

3.066 La protection des monts sous-marins, des coraux des fonds marins et d'autres habitats vulnérables des fonds marins contre des pratiques de pêche destructrices en haute mer, y compris le chalutage de fond

TENANT COMPTE d'études scientifiques récentes qui décrivent des espèces nouvelles, une grande diversité spécifique et des taux d'endémisme très élevés dans les écosystèmes des fonds marins ;

SACHANT que les pratiques de pêche destructrices, y compris le chalutage de fond, représentent la menace la plus grave et la plus immédiate pour les monts sous-marins et les coraux et autres habitats des fonds marins ;

RECONNAISSANT que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer constitue le cadre juridique suprême pour la gouvernance en haute mer, notamment pour la conservation et la gestion des ressources biologiques et la protection et la préservation du milieu marin, et qu'elle reconnaît que le fond des mers et des océans ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, et les ressources de cette zone, sont le patrimoine commun de l'humanité ;

RECONNAISSANT AUSSI que le chalutage de fond n'est absolument pas réglementé dans de vastes secteurs de la haute mer et que les organisations régionales de gestion des pêches ou d'autres instances qui ont le pouvoir de contrôler cette pêche sont rares à avoir pris des mesures de réglementation pour protéger ces habitats fragiles ;

SE FÉLICITANT TOUTEFOIS des mesures de réglementation prises par la Commission des pêches de l'Atlantique nord-est et la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique pour protéger les écosystèmes marins fragiles en haute mer, notamment l'interdiction de zones spécifiques au chalutage de fond et aux engins de pêche statiques ;

RAPPELANT la décision VII/5 *Diversité biologique marine et côtière*, adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa 7^e réunion (Kuala Lumpur, 2004) qui souligne la nécessité de prendre rapidement des mesures pour écarter les menaces pesant sur la diversité biologique marine de régions telles que les monts sous-marins, les bouches hydrothermales, les coraux d'eau froide et autres caractéristiques et écosystèmes marins vulnérables, au-delà de la juridiction nationale et qui appelle l'Assemblée générale des Nations Unies et d'autres organisations internationales et régionales pertinentes « à prendre d'urgence toutes les mesures à court, moyen et long terme nécessaires pour éliminer/éviter les pratiques destructrices, en conformité avec le droit de la mer et sur une base scientifique, y compris la prise de précautions » en appliquant, par exemple, au cas par cas, « l'interdiction temporaire des pratiques destructrices qui nuisent à la diversité biologique marine associée [à ces zones]... ; »

RAPPELANT de nombreuses résolutions et recommandations de l'UICN qui, depuis 1972, appellent les États à mettre fin aux pratiques et aux engins de pêche destructeurs ainsi qu'aux pêcheries internationales non durables, p. ex. 11.16 (Banff, 1972), 12.2 (Kinshasa, 1975), 14.7 (Ashkabad, 1978), 19.61 (Buenos Aires, 1994); 1.16 (Montréal, 1996); à appliquer le principe de précaution à la conservation et à la gestion des pêcheries hauturières, p. ex. 12.8 (Kinshasa, 1975), 19.55 et 19.56 (Buenos Aires, 1994); et à ratifier et mettre en oeuvre les accords internationaux conçus pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche non réglementée et appliquer l'approche par écosystème et le principe de précaution à la conservation et à la gestion des pêcheries, p. ex. 1.17 et 1.76 (Montréal, 1996) et 2.78 (Amman, 2000) ;

RAPPELANT EN OUTRE la Résolution 2.20 de l'UICN *Conservation de la diversité biologique marine* qui souligne la nécessité de conserver la diversité biologique marine, adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 2^e Session (Amman, 2000) ;

TENANT COMPTE des inquiétudes internationales croissantes concernant les menaces qui pèsent sur les écosystèmes vulnérables des fonds marins, exprimées notamment à la Conférence intitulée

Defying Ocean's End en 2003, au Ve Congrès mondial sur les parcs de l'UICN en 2003 et à la Conférence sur la haute mer de 2003, car la protection de la diversité biologique des fonds marins est une question qui intéresse toutes les nations et tous les peuples ;

PRENANT NOTE de la Déclaration de consensus publiée en février 2004 à la réunion annuelle de l'American Association for the Advancement of Science, par plus de 1000 scientifiques spécialistes du domaine marin dans le monde entier, qui appelle à agir de toute urgence pour protéger les coraux en péril et autres écosystèmes des fonds marins et demande un moratoire immédiat sur le chalutage de fond en haute mer ;

ENCOURAGÉ par le fait que les gouvernements reconnaissent de plus en plus la nécessité de protéger de toute urgence les monts sous-marins, les coraux des grands fonds et autres habitats vulnérables des profondeurs, par exemple à l'Assemblée générale des Nations Unies en 2002, 2003 et 2004; lors des réunions du Processus consultatif officiel des Nations Unies ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer en 2002, 2003 et 2004 et à la Conférence ministérielle de la Commission OSPAR en 2003 dans le cadre de la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du nord-est ;

PRENANT NOTE de la résolution sur les pêches durables adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 59e session, qui demande aux États « d'intervenir d'urgence et d'envisager, au cas par cas et selon des critères scientifiques, y compris en appliquant le principe de précaution, d'interdire à titre provisoire les pratiques de pêche destructrices, y compris le chalutage de fond quand il a des effets nocifs sur les écosystèmes marins vulnérables » et qui demande aux organisations régionales de gestion des pêches « d'adopter d'urgence, dans les zones de leur compétence, des mesures de conservation et de gestion appropriées et conformes au droit international pour faire face à l'impact des pratiques de pêche destructrices, y compris du chalutage de fond quand il a des effets nocifs sur les écosystèmes marins vulnérables » ;

ACCUEILLANT AVEC SATISFACTION la contribution technique de l'UICN à l'examen par l'Assemblée générale des Nations Unies de la protection de la diversité biologique marine contre les pratiques de pêche destructrices en haute mer, y compris le chalutage de fond ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 17 au 25 novembre 2004 à Bangkok, Thaïlande, pour sa 3e Session :

DEMANDE au Directeur général de l'UICN de promouvoir et de garantir la conservation des monts sous-marins, des coraux des fonds marins et autres habitats vulnérables des fonds marins :

- a) en demandant aux membres des organisations ou instances régionales de gestion des pêches qui n'ont pas compétence pour réglementer les pêches de grands fonds et l'impact de la pêche sur les écosystèmes marins vulnérables d'étendre, le cas échéant, la compétence de leurs organisations ou instances dans ce domaine ;
- b) en demandant aux États de coopérer d'urgence pour mettre en place, si nécessaire, de nouvelles organisations ou instances régionales de gestion des pêches qui auraient compétence pour réglementer les pêches de grands fonds et l'impact de la pêche sur les écosystèmes marins vulnérables dans les régions où n'existent pas de telles organisations ou instances ;
- c) en demandant aux États de contrôler, conformément au droit international, leurs navires, leurs ressortissants et leurs ports pour éliminer les pratiques de pêche destructrices en haute mer, notamment le chalutage de fond non réglementé ;
- d) en demandant à l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 60e session d'adopter d'urgence, pour les zones qui ne sont pas couvertes par les organisations et/ou d'autres

instances régionales qui ont compétence juridique pour gérer les pêches de grands fonds, une résolution demandant l'interdiction temporaire du chalutage de fond en haute mer jusqu'à ce qu'un régime juridiquement contraignant soit adopté pour conserver et protéger la diversité biologique en haute mer contre l'impact des pratiques de pêche destructrices, notamment le chalutage de fond, et pour protéger la diversité biologique, conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982), à l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (1995), à l'Accord FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (1993), à la Convention sur la diversité biologique (1992), au *Code de conduite pour une pêche responsable* (1995) de la FAO et au *Plan d'action international ONU/FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée* (2001) ;

- e) en demandant à l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 61e session en 2006 d'adopter une résolution demandant l'élimination de pratiques de pêche destructrices et l'interdiction temporaire du chalutage de fond en haute mer dans les zones qui ne sont pas couvertes par les organisations et autres instances régionales de gestion des pêches jusqu'à ce que des mesures efficaces de conservation et de gestion soient adoptées conformément au droit international, pour protéger l'environnement des grands fonds marins ;
- f) en veillant à ce que le *Programme intersessions 2005–2008* de l'UICN reçoive un financement suffisant pour permettre une participation active aux travaux des instances internationales, notamment l'Assemblée générale des Nations Unies, qui examinent les pratiques de pêche destructrices ; et
- g) en aidant à organiser, en temps approprié, un sommet sur l'océan.

Le gouvernement du Canada a versé la déclaration suivante au procès-verbal :

Le Canada est extrêmement préoccupé par les pratiques de pêche destructrice, comme tous les participants à ce Congrès. Le préambule de cette motion résume bien l'inquiétude que nous partageons.

Toutefois, au Congrès et dans la communauté mondiale les opinions diffèrent quant à la meilleure manière de lutter contre les pratiques de pêche destructrices en haute mer et de les éliminer.

Au groupe de contact, le Canada a indiqué qu'il devrait poursuivre les discussions interne sur les deux options proposées [NDLR : pour les paragraphes 1 d) et 1 e) du dispositif] , afin de savoir s'il pourrait soutenir l'une ou l'autre.

Après réflexion, nous estimons ne pouvoir soutenir ni l'une, ni l'autre – nous pensons, en effet qu'un moratoire sur le chalutage en haute mer n'est pas une solution à l'heure actuelle. L'Assemblée générale des Nations Unies a récemment passé beaucoup de temps à discuter de cela et a rédigé un texte semblable à celui des paragraphes 1 a) et 1 b) du dispositif de cette motion, que nous soutenons fermement – et nous estimons que la prochaine étape consiste à progresser conformément à la résolution de l'Assemblée générale.

Nous estimons qu'il est urgent et de la plus haute importance que les États veillent à ce que leur flotte de pêche soit dûment réglementée et que les organisations régionales qui ont pour mandat de gérer les pêches et de conserver le milieu marin fassent en sorte que leur mandat couvre les pratiques de pêche destructrices – ces mandats devraient être renforcés le cas échéant. Les États et les organisations régionales devraient veiller à ce que la gestion des pêches soit conforme à l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons et au Code de conduite de la FAO qui mettent tous deux l'accent sur une approche par écosystème et le principe de précaution en matière de gestion des pêches.

En conséquence, nous soutenons les paragraphes 1a) à 1c) et 1f) de cette motion mais nous ne soutenons pas 1d) ou 1e).

Le gouvernement de l'Islande a versé la déclaration suivante au procès-verbal :

l'Islande étant une nation qui pratique la pêche de manière responsable considère important de tenir compte des écosystèmes marins vulnérables situés à l'intérieur et au-delà de la juridiction nationale. l'Islande a collaboré à cette question avec d'autres États, au sein d'organisations régionales de gestion des pêches qui ont pour mandat de gérer les pêches et de conserver le milieu marin dans sa région et était partie à un accord, conclu à la dernière réunion de la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est, qui visait à fermer cinq monts sousmarin dans sa région.

Un appel aux États, leur demandant d'agir dans les différents forums afin que des mesures soient prises, selon un calendrier défini, pour résoudre le problème des écosystèmes marins vulnérables est un moyen raisonnable pour l'UICN de communiquer ses préoccupations.

Durant les délibérations du groupe de contact sur la motion, il n'a pas été possible de parvenir au consensus car certains participants ne voulaient pas accepter d'utiliser un texte ayant fait l'objet de négociations prudentes à l'Assemblée générale des Nations Unies, qui définit le problème et énonce qui doit s'y attaquer et sur quelle base.

Le texte des Nations Unies, au paragraphe 66, est le suivant : « Demande aux États, agissant directement ou par l'intermédiaire d'organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches compétents pour ce faire, d'intervenir d'urgence et d'envisager, au cas par cas et selon des critères scientifiques, y compris en appliquant le principe de précaution, d'interdire à titre provisoire les pratiques de pêche destructrices, y compris le chalutage de fond quand il a des effets nocifs sur les écosystèmes marins vulnérables, y compris les monts sous-marins, les cheminées hydrothermales et les coraux en eau froide, situés au-delà des limites de la juridiction nationale et ce, jusqu'à ce que des mesures de conservation et de gestion appropriées aient été adoptées conformément au droit international » ;

l'Islande regrette que le consensus sur cet appel ne se soit pas fait au présent Congrès. l'Islande est d'avis que cet appel, approuvé par les ONG et la majorité des États qui pratiquent la pêche aurait envoyé aux États et forums internationaux pertinents, un message beaucoup plus fort quant à l'urgence de la situation, que le message auquel nous avons abouti. C'est pour cette raison que l'Islande s'est abstenue de voter cette motion.

Le ministère des Affaires étrangère du Japon a versé la déclaration suivante au procès-verbal :

Demander un moratoire général qui ne s'applique qu'au chalutage de fond n'est pas conforme à l'idée fondamentale de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies de cette année qui demande aux États « d'envisager, au cas par cas et selon des critères scientifiques, y compris en appliquant le principe de précaution, d'interdire à titre provisoire les pratiques de pêche destructrices ».

En outre, les questions de réglementation des pêches devraient être débattues par des organisations telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ou les organisations régionales de gestion des pêches qui ont suffisamment de connaissances et d'expérience scientifique. Il ne convient pas de discuter de la pêche à l'Assemblée générale des Nations Unies où il n'y a pas d'expert de la pêche.

Le point de vue fondamental du Japon est que toutes les ressources marines, à l'intérieur comme à l'extérieur de la juridiction nationale doivent être utilisées de manière durable, sur une base scientifique et dans le respect du milieu marin. La question du chalutage de fond doit être discutée selon ce point de vue.

Par conséquent, le Japon ne peut pas soutenir cette résolution.

Le ministère de l'Environnement de la Norvège a fait savoir que la Norvège appuie les positions du Canada, de l'Islande et du Japon.

Le ministère de l'Environnement et des Forêts de la Turquie versé la déclaration suivante au procès-verbal :

La Turquie n'est pas Partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et s'oppose à toute référence à ladite Convention.

Le Département d'État des États-Unis d'Amérique a versé la déclaration suivante au procès-verbal :

Les États-Unis d'Amérique (État membre et organismes publics membres) se sont abstenus lors du vote de cette motion.